

## Information

### **Objet : Prévention de l'absentéisme scolaire des enfants issus de familles itinérantes ou de voyageurs**

#### Références :

- *Circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire*

Je profite de la parution d'une circulaire interministérielle n° 2014 -159 du 24-12-2014 détaillant les mesures de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire, pour attirer votre attention sur la gestion des absences des élèves et plus particulièrement des enfants issus des familles itinérantes ou de voyageurs.

- Le nouveau dispositif prend en compte les modifications de l'article L. 131-8 du code de l'éducation et met fin aux mesures de suspension des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale. Il renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant.

La prévention de l'absentéisme scolaire est l'affaire de tous: des partenariats entre différentes instances telles que le préfet, le DASEN, le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le président du Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales, pourront faire l'objet de conventions afin d'organiser la concertation et la coopération de tous. En effet, l'action conjuguée des différents professionnels permet de prendre en compte la globalité et la complexité des situations.

- La coopération entre les parents et l'École, constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme. Elle est le cadre dans lequel doit se construire une politique éducative visant la réussite de tous les élèves par le dialogue avec les parents dans un esprit de coéducation

- La circulaire présente aussi les différentes étapes à suivre en cas d'absences répétées, avec en bout de chaîne, la possibilité de "saisir le procureur de la République, si l'assiduité n'a pas été rétablie en dépit de toutes les tentatives de remédiation".

1- contrôler, enregistrer et analyser les absences, classe par classe et niveau par niveau dans chaque établissement scolaire du 1<sup>er</sup> comme du 2<sup>nd</sup> degré.

.2 - Alerter systématiquement les personnes responsables dans les meilleurs délais par tout moyen,( téléphone, SMS, courriel,) et les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence

Conformément aux dispositions de l'[article L. 131-8 du code de l'éducation](#), les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants :

- ✓ maladie de l'enfant,
  - ✓ maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
  - ✓ réunion solennelle de famille,
  - ✓ empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
  - ✓ absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

. 3- Accompagner les personnes responsables et les élèves concernés

**Dès la première absence non justifiée**, sans motif légitime ni excuses valables :

- A l'école, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec la famille pour rappeler l'importance de l'assiduité ainsi que les motifs d'absence recevables , tout en prenant appui sur les médiateurs sociaux de l'association Gadjé/Voyageurs ou du conseil général (assistantes sociales des MSD de quartier).
- Dans le second degré, l'élève est reçu par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné,pour lui rappeler ses obligations en matière d'assiduité. Un contact sera aussi pris avec les personnes responsables. Il conviendra aussi d'avertir et de prendre appui sur les médiateurs sociaux de l'association Gadjé/Voyageurs ou de l'inspection académique (assistante sociale du collège).

Le directeur d'école ou le chef d'établissement accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

**A compter de quatre demi-journées complètes d'absences** sans motif légitime ni excuses valables dans une période d'un mois :

- À l'école, les membres concernés de l'équipe éducative sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant.

- Dans le second degré, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

**En dépit des mesures prises**, s'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, le directeur d'école ou le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale. Il transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus.

**A partir de dix demi-journées complètes d'absences** dans le mois, dans le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé.

**En cas d'absentéisme persistant et durable**, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus au directeur académique des services de l'éducation nationale qui peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève pour les entendre en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'État.

**Lorsque**, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, **l'assiduité n'a pas été rétablie**, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

Dans un premier temps, pour rester dans la médiation quand la médiation orale ne donne pas de résultat, on peut faire un courrier à la famille.

Ex : " Nous avons constaté un nombre d'absences non justifiées très important au cours du mois de ..... de votre enfant à l'école..... Dans son intérêt et pour lui éviter d'être en difficulté en classe, et aussi afin de répondre aux exigences de l'obligation scolaire (code de l'éducation), nous vous prions de régulariser les présences de votre enfant à l'école au plus vite."

Christine Mesnard-Chargée de mission pour la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes ou de voyageurs, services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques - Janvier 2015.